

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Sarthe
Commune de Saint-Georges-du-Bois

Délibération n°202509/03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation et d’affichage : 05/09/2025	L’an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes
Nombre de conseillers En exercice : 17 Présents : 16 Votants : 16	Le Conseil Municipal légalement convoqué le 5 septembre 2025 s’est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Franck BRETEAU, maire

PRÉSENTS : ANNIC Ann, ANNIC Régis, GANDON Sébastien, HUBERT Florence, HULOT Valérie, LANDRY Jacques, LEBOUIC Jacky, LELASSEUX Patrick, L’HELGUEN Patrick, MEUNIER Nathalie, MORVAN Dominique, ROBIN Murielle, ROPARS Martine, URIEN Jean-Pierre, VIRIEUX Jean-François

ABSENT ET EXCUSÉ : LEFFRAY Stéphane

M LEBOUIC Jacky est élu secrétaire de séance.

LMM : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES
DU 1^{er} JUILLET 2025

La commission locale d’évaluation des transferts de charges (CLETC) s’est réunie le 1^{er} juillet 2025 pour réviser l’Attribution de compensation de la Ville du Mans.

Cette révision fait suite à l’actualisation de la dotation de compensation du transfert du stade Marie Marvingt. L’ajustement proposé vise à intégrer l’avenant 13 à la convention de concession signée avec Le Mans Stadium (délibération adoptée en Conseil communautaire du 26/06/2025).

A l’issue de l’examen, la CLETC a adopté le rapport d’évaluation à l’unanimité des membres présents. Ce rapport a été transmis à la commune le 8 juillet 2025.

Conformément à l’article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLETC doit désormais être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Métropole, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le président de la commission.

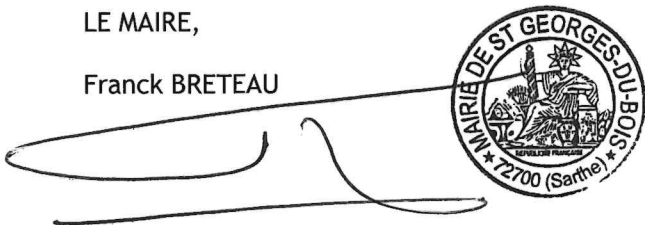
Ce rapport sert de référence dans la détermination des Attributions de compensation qui feront l’objet d’un vote par délibérations spécifiques à l’issue du délai d’approbation.

Le conseil municipal approuve à l’unanimité le rapport de la commission locale d’évaluation des charges transférées joint en annexe.

Pour copie conforme,

LE MAIRE,

Franck BRETEAU



Date de publication : 19/09/2025



COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Rapport d’évaluation en vue des Attributions de Compensation 2025

Réunion du 1^{er} juillet 2025

Sommaire

Préambule.....	3
I - Cadre juridique et méthodologique	4
1.1 Vote du rapport validé par la CLETC.....	4
1.2 Détermination des Attributions de Compensation selon la procédure de « révision libre ».....	4
1.3 Versement des Attributions de Compensation	5
II – Ajustement de l'Attribution de Compensation (AC) de la Ville du Mans.....	6
2.1 – Le contexte : rappels des différentes étapes intervenues dans le contrat de concession du stade Marie Marvingt.....	6
2.2 - Présentation de la méthodologie.....	7
2.3 - Résultats de l'évaluation.....	8
III – Montant total des Attributions de Compensation à verser par Le Mans Métropole	9

Préambule

Au terme du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif aux groupements soumis au régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la commission locale chargée d'évaluer les recettes et charges transférées nommée ci-après CLETC remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des transferts.

Le présent document constitue, en application de l'article susnommé, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts des Charges (CLETC) au titre de l'actualisation des transferts réalisés entre Le Mans Métropole et ses communes membres.

Les données de référence retenues dans le périmètre de calcul des AC correspondent aux montants validés par le rapport de la CLETC en date du 23 avril 2025.

Les éléments soumis à examen portent sur le point suivant :

- ajustement de l'Attribution de Compensation de la Ville du Mans : actualisation de la dotation de transfert du stade Marie Marvingt suite à l'avenant au contrat de concession présenté en Conseil communautaire du 26 juin 2025.

Le Conseil communautaire s'appuiera sur les travaux de la CLETC et ce rapport pour déterminer le montant des Attributions de Compensation (AC) versées par Le Mans Métropole à ses communes membres.

I - Cadre juridique et méthodologique

1.1 Vote du rapport validé par la CLETC

Le présent rapport adopté par la CLETC est adressé aux 20 communes membres de le Mans Métropole.

Les Conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois suite à la notification, par le président de la commission, du rapport adopté par la CLETC. Toutes les communes doivent délibérer. La condition de majorité pour le vote de chaque Conseil municipal est la majorité simple. Pour être validé, le rapport de CLETC doit être approuvé dans un délai de trois mois à la majorité qualifiée des Conseils municipaux, à savoir dans le respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Dans l'hypothèse où le rapport de CLETC n'obtiendrait pas la majorité qualifiée et ne serait donc pas approuvé, l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts prévoit que c'est au Préfet d'arrêter le montant des transferts. Dans ce cas, ce dernier procède à un recalcul de l'ensemble des données issues des comptes administratifs. Il n'est pas lié par les travaux de la CLETC.

1.2 Détermination des Attributions de Compensation selon la procédure de « révision libre »

Le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit les modalités de la fixation libre des Attributions de compensation : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

En application de la procédure de révision libre, l'adoption des montants définitifs des Attributions de Compensation intervient par délibérations concordantes de Le Mans Métropole et de ses communes membres selon les conditions suivantes :

- Délibération à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire
Cette délibération doit tenir compte de l'évaluation de la CLETC, mais le Conseil Communautaire n'est pas tenu par le rapport de CLETC. Il n'a cependant pas la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLETC.
- Une délibération de chaque commune intéressée à la majorité simple. Une commune peut ainsi refuser la révision de son AC sans que cela n'affecte les autres.

1.3 Versement des Attributions de Compensation

Le Mans Métropole verse mensuellement aux communes, par douzièmes, les Attributions de Compensation (AC) 2025 sur la base des AC versées en 2024 et fixées par délibération du Conseil communautaire du 3 octobre 2024.

Les ajustements entre les montants 2024 et les montants actualisés à l'issue de la procédure de vote susmentionnée seront réalisés sur les derniers versements de l'année 2025.

Les imputations comptables à retenir sont les suivantes (nomenclature comptable M57) :

- Attributions de compensation en fonctionnement
 - Attributions versées par Le Mans Métropole : dépenses au compte 739211
 - Attributions perçues par les communes : recettes au compte 73211

II – Ajustement de l'Attribution de Compensation (AC) de la Ville du Mans

L'Attribution de Compensation versée par la Métropole à la Ville du Mans tient compte des dotations consécutives au transfert des équipements sportifs structurants à hauteur de 4 824 000 € (Antarès : 364 000 € et stade Marie Marvingt : 4 460 000 €). *Cf rapport Clefc du 3 avril 2024.*

Ces dotations viennent diminuer l'AC perçue par Le Mans.

Suite à l'avenant du contrat de concession adopté à l'unanimité en Conseil Communautaire du 26/06/2025, il est proposé d'actualiser le montant de la dotation de transfert retenu dans le calcul de l'AC.

2.1 – Le contexte : rappels des différentes étapes intervenues dans le contrat de concession du stade Marie Marvingt

Le Conseil Municipal de la Ville du Mans du 06/05/2008 a adopté la convention de concession du MMArena avec la Société Le Mans Stadium (LMS). Cette convention conclue pour une durée de 35 ans comporte, à l'article 55 bis, deux clauses portant sur la notion d'aléa :

- Une clause relative à l'aléa sportif notamment en cas de relégation du club résident ;
- Une clause relative à la disparition du club résident.

Sur ces bases, les avenants 6, 8 et 10 à la convention, respectivement autorisés par délibérations du Conseil Municipal du 24/04/2014, du 4/07/2018 et du 24/06/2021 ont ainsi défini les conditions de prise en charge par Le Mans Stadium et la Ville du Mans du préjudice généré depuis la liquidation judiciaire du Club en octobre 2013, son évolution depuis n'ayant pas permis de retrouver l'équilibre initial de la concession.

L'avenant 6 d'une durée de 5 ans couvrait les saisons sportives 2013-2014 à 2017-2018 incluses et a pris effet rétroactivement au 1/07/2013 pour un terme programmé au 30/06/2018.

L'avenant n°8 a été conclu avec Le Mans Stadium pour la période courant du 1/07/2018 au 30/06/2021.

L'avenant n°10 a été conclu avec Le Mans Stadium pour la période courant du 1/07/2021 au 30/06/2025.

Par délibération du Conseil Communautaire du 15/12/2022, le stade Marie Marvingt a fait l'objet d'un transfert à Le Mans Métropole au 1/07/2023. La délibération a fixé les conditions financières de ce transfert avec le versement d'une dotation représentative du coût des dépenses annuelles supportées pour l'exploitation du stade, soit 4 460 000 € en année pleine.

Conformément aux dispositions de l'avenant 10, les Parties se sont rencontrées pour définir les conditions de poursuite de l'exploitation du stade, celles-ci faisant l'objet d'un nouvel avenant n°13.

Ces négociations, devant permettre au concessionnaire de constater un équilibre d'exploitation et d'accompagner le Club Le Mans FC à consolider son retour en ligue professionnelle, ont permis

d'aboutir à un accord pour trois ans (du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028) reposant sur une baisse moyenne annuelle des versements (aléa sportif) de Le Mans Métropole de - 500 000 €.

A noter par ailleurs que l'accession du Club à la Ligue 2 au terme du Championnat de la saison 2024/2025 a permis une révision des conditions de mise à disposition du stade au Club Le Mans FC. Ces nouvelles modalités ont fait l'objet d'une délibération et d'une convention adoptées à l'unanimité en Conseil communautaire du 26/06/2025 : la contribution de la Métropole sera réduite du loyer fixé pour la Ligue 2, soit - 300 000 € HT minimum. Cette diminution de participation pour la Métropole ne pouvant pour le moment être considérée comme pérenne, elle ne donne pas lieu à une révision à la hausse de l'Attribution de Compensation versée à la Ville du Mans.

2.2 - Présentation de la méthodologie

Montants des engagements contractuels de l'avenant 10 (période du 01/07/2023 au 31/12/2025) pour le calcul de la dotation de compensation prise en compte dans l'AC 2024 :

	S2 2021	S1 2022	S2 2022	S1 2023	S2 2023	S1 2024	S2 2024	S1 2025	MOYENNE PERIODE TRANSFERT S2 2023 à S1 2025
	Saison 2021/2022		Saison 2022/2023		Saison 2023/2024		Saison 2024/2025		
Contribution LMM à l'exploitation	2 278 429 €	1 905 503 €	2 400 118 €	1 977 401 €	2 530 980 €	2 002 921 €	2 245 044 €	2 179 862 €	2 239 702 €
Article 55 bis	2 119 501 €	1 728 500 €	2 232 835 €	1 790 039 €	2 363 436 €	1 815 559 €	2 077 500 €	1 992 500 €	2 062 249 €
CFA B	639 597 €	639 997 €	649 014 €	648 968 €	648 624 €	606 527 €			-
Indemnisation Partie 1	1 015 150 €	1 088 503 €	1 092 109 €	1 141 071 €	1 123 100 €	1 209 032 €	1 423 820 €	1 992 500 €	-
Indemnisation Partie 2	464 754 €		491 712 €		591 712 €		653 680 €		-
Reversement Taxe/salaires	9 360 €	8 739 €	8 739 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €
MàD matchs Le Mans FC	149 568 €	168 264 €	158 544 €	178 362 €	158 544 €	178 362 €	158 544 €	178 362 €	168 453 €
MàD / match	18 696 €	18 696 €	19 818 €	19 818 €	19 818 €	19 818 €	19 818 €	19 818 €	-
Nbre de matchs	8	9	8	9	8	9	8	9	-
Recettes Exploitation	5 806 €	5 922 €	5 922 €	5 750 €	5 750 €	5 750 €	5 750 €	5 750 €	5 750 €
Redevance occupation	5 806 €	5 922 €	5 922 €	5 750 €	5 750 €	5 750 €	5 750 €	5 750 €	
CHARGE NETTE	2 272 623 €	1 899 580 €	2 394 195 €	1 971 651 €	2 525 230 €	1 997 171 €	2 239 294 €	2 174 112 €	2 233 952 €
	-	4 293 776 €		4 496 881 €		4 236 465 €		-	
									Dotation Compensation / Semestre
									Dotation Compensation / Année
									2 230 000 €
									4 460 000 €

[A]

Montants des engagements contractuels de l'avenant 13 pour le calcul de la dotation de compensation actualisée à prendre à partir de 2025 :

	S2 2025	S1 2026	S2 2026	S1 2027	S2 2027	S1 2028	MOYENNE AVENANT 13 S2 2025 à S1 2028
	Saison 2025/2026		Saison 2026/2027		Saison 2027/2028		
Contribution LMM à l'exploitation	2 009 751 €	1 814 523 €	2 289 994 €	1 809 109 €	2 248 151 €	1 786 664 €	1 993 032 €
Aléa sportif	1 418 969 €	1 652 480 €	1 670 719 €	1 615 011 €	1 628 876 €	1 592 566 €	-
Naming LMM	420 000 €		420 000 €		420 000 €		-
Reversement Taxe/salaires	26 744 €		26 744 €		26 744 €		26 744 €
MàD matchs Le Mans FC	144 038 €	162 043 €	172 531 €	194 098 €	172 531 €	194 098 €	173 223 €
MàD / match	18 005 €	18 005 €	21 566 €	21 566 €	21 566 €	21 566 €	-
Nbre de matchs	8	9	8	9	8	9	-
Recettes liées à l'exploitation	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €
Redevance occupation	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €
CHARGE NETTE	2 002 824 €	1 807 596 €	2 283 067 €	1 802 181 €	2 241 224 €	1 779 736 €	1 986 105 €
	-	4 090 662 €		4 043 405 €		-	
							Dotation Compensation / Semestre
							Dotation Compensation / Année
							1 990 000 €
							3 980 000 €

[B]

Ecart entre l'avenant 13 [B] et le montant de référence de l'avenant 10 [A] :

3 980 000 € - 4 460 000 € = - 480 000 €

2.3 - Résultats de l'évaluation

- Ajustement de la dotation retenue en déduction de l'AC :

Le Mans - dotation de transfert de compétence "Equipements sportifs structurants de dimension communautaire" Stade Marie Marvingt	
Montant de dotation déduite de l'AC 2024	4 460 000 €
Ajustement en année pleine suite à l'avenant 13 du contrat de concession	- 480 000 €
Nouveau montant de dotation à déduire en année pleine à compter de 2026	3 980 000 €
Ajustement 2025 pour la période du 1er juillet au 31 décembre	- 240 000 €
Nouveau montant de dotation à déduire en 2025	4 220 000 €

A noter : dans le calcul de l'AC est également déduit le montant relatif au transfert de Antarès (364 000 €) soit une dotation totale de 4 824 000 € au titre du transfert des équipements sportifs structurants.

- Ajustement de l'Attribution de Compensation :

Le Mans - Ajustement de l'Attribution de Compensation		
AC 2025 adoptée par la CLETC du 23 avril 2025	25 140 102 €	Variation
AC révisée pour 2025	25 380 102 €	+ 240 000 €
AC révisée à partir de 2026	25 620 102 €	+ 480 000 €

III – Montant total des Attributions de Compensation à verser par Le Mans Métropole

Les montants des Attributions de Compensation de l'ensemble des communes sont rappelés ci-dessous, avec prise en compte de l'ajustement proposé à cette séance, pour la Ville du Mans :

Communes	Attributions de compensation définitives 2025
AIGNE *	280 861 €
ALLONNES *	3 675 046 €
ARNAGE *	2 185 533 €
CHAMPAGNE *	2 727 439 €
LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN *	1 873 010 €
CHAUFOUR-NOTRE-DAME *	106 006 €
COULAINES *	1 062 242 €
FATINES *	179 525 €
FAY *	94 926 €
LE MANS	25 380 102 €
LA MILESSSE *	455 639 €
MULSANNE *	1 100 003 €
PRUILLE-LE-CHETIF *	198 535 €
ROUILLON *	221 687 €
RUAUDIN *	1 204 390 €
SAINT-GEORGES-DU-BOIS *	261 086 €
SAINT-SATURNIN *	1 235 805 €
SARGE-LES-LE-MANS *	589 017 €
TRANGE *	396 098 €
YVRE-L'EVEQUE *	735 927 €
TOTAL	43 962 877 €

**Absence d'éléments nouveaux par rapport au rapport CLETC du 23 avril 2025.*

☆☆☆

La CLETC approuve les montants d'attributions de compensation des communes présentés dans ce rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents soit 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)

Séance du 01/07/2025

Feuille d'émargement Membres Titulaires ou suppléants

Communes	NOM Prénom	Signature
AIGNE		
ALLONNES	BEN AHAR Youssef	
ARNAGE	BRASSEUR Emmanuel	
CHAMPAGNE	M ^{me} ROCHETEAU pour n° LECOR	
CHAUFOR-NOTRE-DAME	LEBOUCHER Patricia	
COULAINES		
FATINES	ROGER Dominique	
FAY	POUGERDART Annie	
LA CHAPELLE ST AUBIN		
LA MILESSE	LOUVANCOULT JEAN-PASCAL	
COULAINES LE MANS	RASSE Christophe	
MULSANNE	LECOR JEAN-YVES	
PRUILLÉ-LE-CHÉTIF	LEBALLEUR Isabelle	
ROUILLON		
RUAUDIN		
SAINT GEORGES-DU-BOIS		
SAINT SATURNIN	LAURENT VAN NIFFERIK	
SARGÉ LES LE MANS	MORTREAU Marcel	
TRANGÉ		
YVRÉ L'ÉVEQUE	Damienne FLEURY	